

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE DIÉLETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

institués par application du Livre III du Code des Transports,
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

2026

SOMMAIRE

- Section I : Redevance sur le navire**
- Section II : Redevance sur les marchandises**
- Section III : Redevance sur les passagers**
- Section IV : Redevance de stationnement des navires**
- Section V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires**

ANNEXE 1

Droits de port dans le port de commerce de Diélette, institués en application du Livre III du Code des Transports.

SECTION I Redevance sur le navire

Article 1 – Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Diélette une redevance en euro/m³ déterminées en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance (en € Hors Taxes)	
	Entrée	Sortie
1. Navires et vedettes à passagers	0,024	0,024
2. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,222	0,305
3. Navires de charges à manutention horizontale	0,079	0,079
4. Navires autres que ceux mentionnés ci-dessus	0,222	0,223

1.2. – Sans objet

1.3. – Sans objet

1.4. – Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. – La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,060** euros hors taxes.

1.6. – En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 – En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des transports :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à **3,662** Euros hors taxes.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à **1,837** Euros hors taxes.

Article 2 – Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R5321-24 du code des transports.

2.1. – Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à : 2/3	: modulation : -10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/2	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/4	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/8	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/50	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 95 %

2.2. – Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des transports.

Pour les types de navires n° 2 et 4 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à : 2/15	: modulation : - 10 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/10	: modulation : - 30 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/20	: modulation : - 50 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/40	: modulation : - 60 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/100	: modulation : - 70 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/250	: modulation : - 80 %
Rapport inférieur ou égal à : 1/500	: modulation : - 95 %

2.3. – Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du 5° de l'article R5321-24 du Code des transports.

3.1. – Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de

l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile.

Du 1^{er} au 9^{ème} départ inclus : pas d'abattement.
Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 10 %.
Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20 %
Du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30 %
Du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 55 %
Au-delà du 100^{ème} départ : abattement de 70 %

3.2. – Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période de l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1^{er} de l'article 1.

Du 1^{er} au 9^{ème} départ inclus : pas d'abattement.
Du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 5 %.
Du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 15 %
Du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 25 %
Au-delà du 50^{ème} départ : abattement de 30 %

3.3. – Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Sans objet

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports.

7.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Diélette une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

A – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en Euro H.T. par tonne)

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.1 - 01.2 - 01.4	Céréales, pommes de terre, autres légumes frais et fruits	0,332
05.1	Matières textiles	0,332
06	Bois et liège	0,208
01.5 - 01.7 - 01.A - 01. B	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,332
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	0,453
02.1	Combustibles minéraux solides	0,221
02.2 - 02.3	Pétrole brut, hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,270
03	Minerais métalliques et autres produits d'extraction	0,221
10.1 - 10.3 - 10.4 - 10.5	Fonte et acier brut, demi-produit sidérurgiques laminés, produits sidérurgiques laminés, autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0,221
10.2	Métaux non ferreux	0,393
11.1	Machines agricoles	1,203
09.2 - 09.3	Ciment, chaux, plâtre, autres matériaux de construction manufacturés	0,332
08.3	Engrais manufacturés	0,208
08.1 - 08.2	Produits chimiques et organiques de base	0,332
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	0,932
12	Véhicules et matériels de transport	1,203
11.8	Autres machines, moteurs et pièces	1,313
09.1	Verres, verreries, produits céramiques	1,313
05.2 - 05.3	Cuirs, habillement	1,313
13	Articles manufacturés, divers	1,313
19 - 20	Transactions spéciales	1,313

Tableau 1 – Redevance au poids brut selon la nomenclature des marchandises

**B – REDEVANCE A L'UNITE
(en Euro H.T. par unité)**

Numéro de la nomenclature N.S.T	Désignation des marchandises	Débarquement Embarquement Transbordement
01.8	Animaux vivants :	
	1. d'un poids inférieur à 10 kg	0,000
	2. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,270
	3. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,491

Tableau 2 – Redevance à l'unité selon la nomenclature des marchandises

7.2. – Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau 1 figurant à l'article 7.

8.1. – Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. – Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. – Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. – En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des transports :

Le minimum de perception est fixé à **3,662** Euros hors taxes par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **1,837** Euros hors taxes par déclaration.

8.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des transports.

SECTION III **Redevance sur les passagers**

Article 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports.

9.1. – Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,325** euros hors taxes par passager.

9.2. – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans,
- Les militaires voyageant en formation constituée,
- Le personnel de bord,
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. – Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

Article 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R5321-29 du Code des transports.

10.1. – Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,011** Euros hors taxes par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

10.2. – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **3,662** Euros hors taxes par navire, le seuil de perception est fixé à **1,837** Euros hors taxes par navire.

10.3. – Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des Administrations de l'État,
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris le Port de Diélette comme port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Diélette,
- Les bâtiments de navigation intérieure,
- Les bâtiments de navigation côtière.

10.4. – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

Redevance sur les déchets des navires

Article 11

11.1. – Il est perçu, dans le port de Diélette, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article R5334-7 du Code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R5321-1 du Code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R5321-50-1 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes

- Navires de commerce : **0,0025** euros hors taxes par mètre cube par jour
- Navires de pêche : **0,0025** euros hors taxes par mètre cube par jour
- Navires de plaisance : Sans objet. Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2. – Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Diélette, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit être égale au minimum de perception prévu au paragraphe 6. du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au paragraphe 8. du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au paragraphe 8. du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a. ou b. est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L5321-3 du Code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R5321-16 du Code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3. – Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R5321-39 du Code des transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance :

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou

entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

- La conception, l'équipement ou l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au paragraphe 9. du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R5321-38 du Code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire **ou** de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4. – Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L5336-1-4 du Code des transports.

11.5. – La redevance sur les déchets des navires, définie au 1. du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

11.6. – En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à : **6,838 €**
- Le seuil de perception est fixé à : **6,838 €**

11.7. – Exemption de la redevance prévue à l'article R5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8 Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Coûts indirects Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Recettes nettes Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports; 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs; - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage; - Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP); - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

<p>- Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.</p>	<p>- Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux;</p> <p>- Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.</p>	
--	--	--

11.9 Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1

Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
<p>Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.</p>	<p>Exploitation et gestion</p>	<p>Annexe V</p>	<p>Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.</p>
<p>Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).</p>	<p>Gestion</p>	<p>Annexe V</p>	<p>Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.</p>

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés

Section 2

Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du code des transports.

ANNEXE II

SECTION I

Sans objet

SECTION II

Sans objet

SECTION III

Redevance de stationnement sur les navires de pêche en activité dans le Port de Diélette instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R5321-44 du Code des transports au profit de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 1 – La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Redevance de **0,0118** euros hors taxes par mètre cube par jour,
- Les navires séjournant habituellement dans le Port de Diélette peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont la redevance est fixée à **3,202** euros hors taxes par mètre cube par an.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de **3,662** euros hors taxes par navire.

Le seuil de perception est fixé à **1,837** euros hors taxes par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R5321-14 du Code des transports.

ANNEXE III

Sans objet

TARIFS D'OUTILLAGE

DANS LE PORT DE DIELETTE SUR LES COMMUNES DE FLAMANVILLE ET TREAUVILLE (50340)

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

2026

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance	art.1 : stationnement sur le plan d'eau art.2 : stationnement sur les terre-pleins art.3 : port à sec art.4 : hiver à terre
Section II : Port de pêche	art.5 : stationnement sur le plan d'eau art.6 : stationnement sur les terre-pleins
Section III : Port de commerce	art.7 : stationnement sur le plan d'eau art.8 : stationnement sur les terre-pleins art.9 : trafic passagers art.10 : prestations diverses
Section IV : Tarifs communs aux trois ports	art.11 : réputation des tarifs art.12 : manutentions art.13 : prestations diverses art.14 : A.O.T. diverses

ABRÉVIATIONS

A.O.T.	Autorisation d'Occupation Temporaire
D.P.M.	Domaine Public Maritime
€	Euros
T.T.C.	Toutes Taxes Comprises
H.T.	Hors Taxes
T.V.A.	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION I : PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

1.1. Grilles tarifaires (T.T.C.)

Les navires de plaisance stationnant au Port de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée comme suit :

1°) Tarifs jour, semaine, mois et année :

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	ANNEE	SAISON			HORS SAISON		
		Du 1er Mai au 30 Septembre			Du 1er Octobre au 30 Avril		
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
< 5	684,60	9,85	49,25	174,95	6,20	31,00	107,10
5 à 5,49	810,45	11,70	58,50	208,90	7,30	36,50	126,45
5,50 à 5,99	900,30	12,65	63,25	228,30	8,00	40,00	140,95
6 à 6,49	1 044,50	15,35	76,75	267,15	9,40	47,00	165,30
6,50 à 6,99	1 260,30	18,10	90,50	320,60	11,15	55,75	199,25
7 à 7,49	1 440,60	20,75	103,75	369,05	12,65	63,25	228,30
7,50 à 7,99	1 620,55	23,05	115,25	412,75	14,50	72,50	252,70
8 à 8,49	1 800,45	25,65	128,25	461,25	16,05	80,25	281,65
8,50 à 8,99	2 052,60	29,50	147,50	524,25	18,10	90,50	320,60
9 à 9,49	2 232,90	31,95	159,75	568,00	19,75	98,75	349,50
9,50 à 9,99	2 449,00	35,00	175,00	626,30	21,60	108,00	383,75
10 à 10,49	2 629,05	37,35	186,75	669,90	23,05	115,25	412,75
10,50 à 10,99	2 772,75	39,35	196,75	708,70	24,40	122,00	437,10
11 à 11,49	2 916,95	41,75	208,75	742,90	25,45	127,25	456,35
11,50 à 11,99	3 060,85	43,75	218,75	781,55	26,90	134,50	480,65
12 à 12,49	3 205,20	45,60	228,00	815,50	28,45	142,25	505,05
12,50 à 12,99	3 349,05	47,90	239,50	854,35	29,50	147,50	524,25
13 à 13,49	3 493,15	49,75	248,75	893,20	30,80	154,00	548,55
13,50 à 13,99	3 637,15	51,55	257,75	927,10	32,15	160,75	572,90
14 à 14,49	3 780,70	53,90	269,50	966,05	33,15	165,75	592,10
14,50 à 14,99	3 961,10	56,45	282,25	1 009,55	34,70	173,50	621,55
par m sup	324,05	4,90	24,50	82,45	2,60	13,00	48,70

2°) Forfaits hiver à flot :

FORFAITS HIVER A FLOT							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS
< 5	142,35	194,00	235,20	267,25	311,40	352,75	391,30
5 à 5,49	168,35	229,55	274,75	316,25	368,35	417,35	463,10
5,50 à 5,99	187,05	255,10	305,25	351,30	409,35	463,70	514,50
6 à 6,49	217,05	296,05	354,25	407,80	475,00	538,10	597,10
6,50 à 6,99	261,95	357,10	427,35	492,05	573,15	649,20	720,35
7 à 7,49	299,35	408,20	488,35	562,20	655,00	741,90	823,25
7,50 à 7,99	336,70	459,20	549,40	632,50	736,80	834,65	926,05
8 à 8,49	374,05	510,15	610,45	702,75	818,80	927,30	1 028,95
8,50 à 8,99	426,60	581,75	696,05	801,30	933,55	1 057,45	1 173,30
9 à 9,49	464,05	632,70	757,10	871,55	1 015,40	1 150,15	1 276,10
9,50 à 9,99	508,85	693,80	830,05	955,55	1 113,35	1 261,05	1 399,25
10 à 10,49	546,20	744,95	891,30	1 025,95	1 195,40	1 353,90	1 502,35
10,50 à 10,99	576,25	785,75	940,20	1 082,35	1 260,85	1 428,25	1 584,70
11 à 11,49	606,10	826,55	988,95	1 138,45	1 326,40	1 502,40	1 667,00
11,50 à 11,99	635,95	867,15	1 037,65	1 194,55	1 391,70	1 576,40	1 749,05
12 à 12,49	666,00	908,20	1 086,65	1 251,00	1 457,40	1 650,75	1 831,60
12,50 à 12,99	695,75	948,90	1 135,30	1 307,00	1 522,65	1 724,75	1 913,70
13 à 13,49	725,85	989,75	1 184,40	1 363,40	1 588,35	1 799,15	1 996,30
13,50 à 13,99	755,75	1 030,45	1 232,95	1 419,40	1 653,65	1 873,15	2 078,30
14 à 14,49	785,65	1 071,35	1 281,80	1 475,65	1 719,20	1 947,30	2 160,65
14,50 à 14,99	823,05	1 122,35	1 342,85	1 545,90	1 801,05	2 040,00	2 263,55
par m sup.	63,00	86,00	102,90	126,45	147,35	166,80	185,20

- Les forfaits hiver à flot de 2 à 7 mois sont à choisir dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Les mois doivent être consécutifs.

- Le forfait 8 mois vaut pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

3°) Forfaits été à flot :

FORFAITS ETE A FLOT				en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS
< 5	297,40	419,80	524,70	612,15
5 à 5,49	355,05	501,30	626,55	731,00
5,50 à 5,99	388,15	547,90	684,95	799,00
6 à 6,49	454,15	641,15	801,45	935,05
6,50 à 6,99	544,90	769,30	961,60	1 121,85
7 à 7,49	627,30	885,70	1 107,00	1 291,45
7,50 à 7,99	701,75	990,70	1 238,35	1 444,80
8 à 8,49	784,10	1 107,00	1 383,80	1 614,40
8,50 à 8,99	891,20	1 258,05	1 572,70	1 834,75
9 à 9,49	965,60	1 363,25	1 704,00	1 988,05
9,50 à 9,99	1 064,70	1 503,10	1 878,95	2 192,10
10 à 10,49	1 138,70	1 607,60	2 009,50	2 344,45
10,50 à 10,99	1 204,80	1 700,90	2 126,20	2 480,50
11 à 11,49	1 263,00	1 783,05	2 228,65	2 600,20
11,50 à 11,99	1 328,60	1 875,65	2 344,60	2 735,35
12 à 12,49	1 386,30	1 957,05	2 446,40	2 854,15
12,50 à 12,99	1 452,35	2 050,40	2 563,00	2 990,25
13 à 13,49	1 518,50	2 143,70	2 679,60	3 126,30
13,50 à 13,99	1 576,15	2 225,10	2 781,40	3 245,05
14 à 14,49	1 642,25	2 318,45	2 898,10	3 381,15
14,50 à 14,99	1 716,25	2 423,00	3 028,65	3 533,45
par m sup.	140,05	197,85	247,30	288,50

- Les forfaits été sont à choisir dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.
- Les mois doivent être consécutifs.

1.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes : seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Tarif de base : tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due, sauf cas d'une escale de durée inférieure à 6h00 (cf. art.1.2.8°).

3°) Abonnement annuel :

- Il compte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage.
- L'abonnement minimum est de 6 mois.
Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé (au-delà de 6 mois d'abonnement).
Les résiliations demandées au mois de décembre de l'année en cours ne sont soumises à aucun préavis : l'abonnement prendra fin au 31 décembre.

Dans le cas où l'application du prorata temporis révèle un trop perçu de la collectivité, seuls les montants supérieurs ou égaux à 15 € T.T.C. feront l'objet d'un remboursement.

4°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est payable annuellement, sauf pour cas particulier du paiement en 3 fois, selon l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs incluent la redevance déchets, celle-ci correspondant à 1 % du tarif concerné.

5°) Navires de plaisance ayant un statut particulier : sur justificatif de leur statut, les tarifs définis à l'art.1 §1.1. pourront être appliqués en H.T. dans le cas d'une exonération totale ou partielle de T.V.A., selon la législation en vigueur.

6°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau, réarmable toutes les 12 heures,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

7°) Réduction et gratuité : une réduction ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

8°) Escale de courte durée : les escales de durée inférieure à 6h00 consécutives survenant entre 6h00 et 20h00 seront facturées au tarif « jour » (art.1.1.1°) divisé par 2.

1.3. Stationnement sur les pontons dans l'avant-port

1°) Tarifs : les tarifs de stationnement sur les pontons d'attente / visiteurs de l'avant-port sont les mêmes que ceux de la marina, définis aux §1.1 et 1.2.

2°) Titulaires d'une A.O.T. dans la marina : pour les plaisanciers bénéficiant d'une place attribuée dans la marina, le stationnement sur ces pontons est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina.

Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures, consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures et non autorisés par le Bureau du port, seront facturés au tarif de **25,00 €** par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'art.13 §13.5 (Section IV).

1.4. Réductions, abattements et gratuités particulières

1°) Professionnels : les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement à l'année à flot des bateaux qu'ils ont en gestion, en fonction du nombre de ces bateaux :

de 2 à 10 bateaux : - 10 % de 11 à 20 bateaux : - 20 % plus de 20 bateaux : - 30 %

2°) Groupes : dans le cadre de régates, courses ou manifestations, et sur justificatif, une remise est appliquée sur les tarifs de stationnement sur le plan d'eau des bateaux participants :

de 4 à 10 bateaux : - 10 % de 11 à 20 bateaux : - 20 % plus de 20 bateaux : - 30 %

3°) Partenariat avec les Iles Anglo-Normandes :

- Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Peter à Guernesey ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Mai inclus (hors Juin, Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant une A.O.T. annuelle à flot en cours de validité et fréquentant St Peter Port, à l'exception des navires de location.

- Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier à Jersey, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-ends), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Hélier, à l'exception des navires de location.

4°) Vieux gréements, navires classés monuments historiques ou d'intérêt patrimonial :

Un abattement de 50 % est appliqué sur les tarifs pour ces navires, sur justificatif de leur classement.

1.5. Remise sur partance et carte *Passeport Escales*

1°) Usagers concernés : ces deux dispositions concernent uniquement les plaisanciers titulaires d'un abonnement « annuel à flot » (forfait hiver à terre inclus) à Port Diélette.

2°) Remise sur partance : une remise sur partance sera appliquée aux A.O.T annuelles à flot sur la facturation de l'année suivante pour tout séjour hors du port d'une durée minimale de 7 jours consécutifs déclarés dans la période du 1^{er} juillet (à partir de midi) au 31 août (jusqu'à midi) de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365^{ème} de l'abonnement annuel par jour de partance, les journées étant comptées de midi à midi.

En cas de résiliation de l'abonnement annuel entraînant une absence de facturation de l'année suivante ou une facturation d'un montant inférieur à la remise applicable, cette dernière pourra faire l'objet d'un remboursement.

3°) Carte *Passeport Escales* : les usagers s'engageant à déclarer au préalable leurs absences ont la possibilité, s'ils ont fait l'acquisition d'une carte *Passeport Escales* dont le tarif est fixé à **30,00 € T.T.C.**, de se voir offrir sur l'année des nuitées dans l'ensemble des ports partenaires du *Passeport Escales*, pour un maximum de 7 nuitées d'escales (dans la limite de 2 nuitées consécutives par escale).

Cette carte est non remboursable. La non-utilisation de tout ou partie des nuitées offertes ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement.

4°) Cumul remise sur partance et carte *Passeport Escales* : dans le cas où un usager détenteur de la carte *Passeport Escales* déclare une partance, la remise, telle que définie au 2° de ce paragraphe, ne pourra s'appliquer que sur la ou les périodes de non-utilisation de la carte, en respectant le minimum de 7 jours consécutifs de partance sans utilisation de la carte *Passeport Escales*.

1.6. Prestations diverses (H.T.)

1°) **Fourniture d'électricité** : les titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot peuvent avoir accès, sur demande et sur présentation d'une attestation de conformité électrique de leur bateau, à la fourniture permanente d'électricité via la pose d'un décompteur particulier. Le kWh étant facturé **0,20 € H.T.**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS (HORS PORT A SEC ET HIVER A FLOT)

2.1. Tarifs « résidents »

1°) **Du 1^{er} mars au 31 mai inclus** : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 15 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

2°) **En dehors de la période du 1^{er} mars au 31 mai** : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 40 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

Pour les navires concernés par un stationnement sur terre-plein à cheval sur la période forfaitaire de 15 jours gratuits, il est précisé, pour pouvoir bénéficier du forfait complet de 40 jours, que :

- les navires devront être sortis d'eau au plus tard 25 jours avant le 1^{er} mars pour être remis à l'eau au plus tard le 15 mars,
- les navires pourront être mis au sec à partir du 15 mai.

3°) **Stationnement hors forfaits** : en cas de dépassement de périodes forfaitaires de gratuité ci-dessus, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365, réductions éventuelles incluses à l'exception de la remise sur partance.

4°) **Pour les sociétés de location de navires** : conformément aux tarifs d'outillage 2021, le stationnement est gratuit sur les terre-pleins du 1^{er} janvier au 28 février inclus.

Dans le cas où le professionnel ne fait pas usage de cette clause pour un ou plusieurs de ses navires, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de ce paragraphe.

Dans le cas où le professionnel fait usage de cette clause, c'est-à-dire si un navire compte plus de 40 jours de stationnement sur terre-plein au 28 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, réduction comprise, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de ce paragraphe s'applique.

5°) **Pour les titulaire d'une A.O.T. portant sur un forfait hiver à flot de 8 mois** : le stationnement des bateaux est autorisé dans la limite de 20 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur les terre-pleins, d'octobre à février inclus. Du 1^{er} mars au 31 mai, le nombre de jours est limité à 15.

Au-delà de ces périodes de gratuité, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif du forfait hiver à flot du titulaire de l'A.O.T. divisé par 243.

2.2. Tarifs « visiteurs »

- **Tarif** : il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de plaisance visés à l'art.1 par deux (y compris les forfaits, hors clauses 2° et 3° du §1.4. et hors §1.5 et 1.6.)

2.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit).
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

2.4. Stationnement des remorques et autres engins

1°) Les tarifs sont définis à l'art.14 §14.1. (Section IV).

2°) Sauf accord préalable du Bureau du Port, le stationnement des remorques à bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville-Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

3°) Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures seront déplacés d'office par le service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat d'occupation illégale du domaine public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs définis à l'art.12, §12.2. (Section IV), et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 3 : FORFAITS « PORT A SEC »

3.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

	FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau	
< 5	615,45	1 126,05	
5 à 5,49	703,45	1 214,00	
5,50 à 5,99	761,85	1 272,40	
6,00 à 6,49	862,65	1 373,20	
6,50 à 6,99	1 024,30	1 587,75	
7,00 à 7,49	1 165,20	1 781,75	
7,50 à 7,99	1 301,80	1 971,30	
8,00 à 8,49	1 459,40	2 240,45	
8,50 à 8,99	1 662,90	2 555,70	
9,00 à 9,49	1 816,30	2 820,70	
9,50 à 9,99	1 989,20	3 069,60	
10,00 à 10,49	2 132,15	3 288,55	
10,50 à 10,99	2 254,40	3 487,05	
11,00 à 11,49	2 371,00	3 674,25	
11,50 à 11,99	2 491,60	3 865,10	
12,00 à 12,49	2 607,95	4 051,85	
12,50 à 12,99	2 752,15	4 348,50	
13,00 à 13,49	2 853,05	4 449,20	
13,50 à 13,99	2 992,60	4 741,25	
14,00 à 14,49	3 093,20	4 841,85	
14,50 à 14,99	3 258,05	5 159,30	
Au-delà par m supplémentaire	260,30	409,80	

3.2. Conditions générales d'application

1°) Annualité :

- Le forfait compte pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution de l'emplacement.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé.
- Pour les bateaux arrivant ou résiliant en cours d'exercice, un prorata temporis s'appliquera également sur les nombres de manutentions et de jours de stationnement inclus dans le forfait.

2°) Les clauses 1°, 2°, 4° et 5° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

3°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Prestations générales :
 - Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
 - Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
 - Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
 - Enlèvement des ordures ménagères,
 - Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
 - Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

- Prestations inhérentes au port à sec :
 - Nombre de mises à l'eau et sorties d'eau tel que défini au §3.1.,
 - 30 jours (cumulés ou consécutifs) de stationnement sur le plan d'eau à choisir sur l'année,
 - La fourniture des bers.

4°) Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement est appliqué sur les tarifs :

- bers et béquilles : - 5 %
- remorque : - 10 %

5°) Les manutentions réalisées hors forfait seront facturées aux tarifs définis à l'art.12 (Section IV).

6°) Le temps d'occupation d'emplacement sur le plan d'eau et/ou sur le terre-plein carénage passé hors forfait sera facturé aux tarifs respectivement définis aux art.1 et 2.

ARTICLE 4 : FORFAITS « HIVER A TERRE »

4.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAIT HIVER A TERRE	
Longueur Hors Tout en mètres	Tarifs en € TTC
10,50 à 10,99	2 986,50
11 à 11,49	3 141,00
11,50 à 11,99	3 295,45
12 à 12,49	3 460,25
12,50 à 12,99	3 604,40
13 à 13,49	3 769,20
13,50 à 13,99	3 913,35
14 à 14,49	4 078,15
14,50 à 14,99	4 273,75
par m sup.	339,85

• Le forfait « hiver à terre » **est un abonnement annuel à flot** incluant la gratuité du stationnement sur terre-pleins du navire, du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante inclus, ainsi que la sortie d'eau et la remise à l'eau du bateau. Le terre-plein carénage est privilégié pour le stockage afin de permettre la réalisation du carénage du bateau dans la période.

• Il est ouvert uniquement aux navires de taille supérieure ou égale à 10,50 mètres, dans la limite des places disponibles sur les terre-pleins pour ce forfait.

4.2. Conditions générales d'application

1°) Abonnement annuel :

- Les clauses de l'article 1 §1.2. s'appliquent à l'exception des alinéas 1 et 3 du 3°)
- Il compte pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- L'arrivée en cours d'exercice, le non renouvellement de l'A.O.T. au 30 septembre ou la résiliation en cours d'abonnement ne donne lieu à aucun remboursement pour l'éventuelle non-utilisation de toutes ou partie des manutentions gratuites ou des jours de stationnement sur le terre-plein.

2°) Stationnement à terre :

- Le stationnement à terre gratuit est inclus dans l'abonnement pour la période du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante.
- Le titulaire peut choisir de laisser son navire à flot pendant cette période, ou d'utiliser seulement une partie de la période de gratuité, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.
- Dans le cas où le titulaire fait usage de cette clause, c'est-à-dire si le navire compte plus de 40 jours de stationnement gratuit sur terre-plein au 28 ou 29 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, éventuelle réduction comprise sauf remise sur partance, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de l'art. 2.1. s'applique.
- Dans le cas où le titulaire ne fait pas usage de la gratuité de stationnement sur terre-plein, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de l'art. 2.1.

3°) Manutentions : l'abonnement inclut 1 sortie d'eau et 1 mise à l'eau. Toute autre manutention sera facturée aux tarifs en vigueur.

SECTION II : PORT DE PECHE

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

5.1. Grille tarifaire (H.T.)

Les navires de pêche sont soumis à une taxe d'usage des installations ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT PORT DE PECHE			en € H.T.
Dimension Hors Tout en mètre	Jour	Mois	Année
< à 5	3,95	54,25	215,70
de 5 à 5,99	4,90	69,50	246,40
de 6 à 6,99	5,85	84,75	277,15
de 7 à 7,99	6,90	100,05	307,90
de 8 à 8,99	7,80	115,55	338,60
de 9 à 9,99	8,85	131,10	369,35
Au-delà par m supplémentaire	1,40	21,55	33,10

5.2. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

2°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1^{er} avril de chaque année.

3°) **Prestations incluses dans les tarifs** :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

4°) **Lieu de stationnement** : sauf dérogation du Bureau du Port, le stationnement des bateaux de pêche n'est autorisé que sur le ponton pêche (ponton P).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

6.1. Tarifs « visiteur »

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs visés à l'art.5 par deux.

6.2. Tarifs « résident »

- **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

6.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

3°) **Perception des taxes et redevances :** toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance et au plus tard au 1^{er} avril dans le cas des abonnements annuels.

SECTION III : PORT DE COMMERCE

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

7.1. Grilles tarifaires (H.T.)

1°) Navires de commerce, navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et de plaisance :

STATIONNEMENT A FLOT - PORT DE COMMERCE					en € H.T.
Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois	Année
< à 7,00 m	2,60	13,90	67,40	243,80	1 755,35
de 7,00 à 7,99	2,80	17,45	86,05	312,05	2 247,00
de 8,00 à 8,99	3,10	22,10	110,15	396,15	2 852,50
de 9,00 à 9,99	3,40	26,75	131,65	473,70	3 410,75
de 10 à 10,99	3,70	30,15	149,50	537,45	3 869,55
de 11 à 11,99	4,00	33,05	164,60	591,90	/
de 12,00 à 12,99	4,30	35,95	179,85	646,85	/
de 13,00 à 13,99	4,60	39,35	194,95	703,45	/
de 14,00 à 14,99	4,90	42,80	212,70	764,95	/
de 15,00 à 17,99	6,10	47,20	235,25	846,85	/
de 18,00 à 21,99	7,30	52,05	258,20	928,75	/
de 22,00 à 24,99	8,10	56,30	280,95	1 010,60	/
de 25,00 à 29,99	9,60	64,20	318,90	1 147,25	/
de 30,00 à 34,99	10,90	71,45	356,80	1 283,85	/
de 35,00 à 39,99	12,70	79,25	394,70	1 420,45	/
≥ à 40,00	> à 12,70	116,90	/	/	/

7.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes :

- Les longueur et largeur du navire sont à considérer, étant précisé que les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

2°) Les clauses 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

3°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année.

4°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

8.1. Tarifs « visiteur »

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs du bassin de commerce visés à l'art.7 par deux.

8.2. Tarifs « résident »

• **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot** : le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

8.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1, §1.2. (Section I) s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 9 : TRAFIC PASSAGERS

1°) **Taxe passagers** : les navires à passagers sont soumis à une taxe par passager embarquant ou débarquant dont le tarif est fixé à **1,10 € H.T.**

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DIVERSES (H.T.)

10.1. Mise à disposition de matériels et équipements

1°) Défense de quai (à l'unité) :	485,55 €
2°) Groupe électrogène sur remorque (à l'unité hors carburant) :	114,55 €
3°) Remorque double essieu PTAC 3 500 kg :	52,70 €
4°) Roulotte comprenant le balisage maritime de sureté et le barrièrage terrestre :	83,35 €
5°) Passerelle de débarquement du personnel :	88,70 €
6°) Ces redevances sont calculées pour une période de 24h. Toute période commencée est due.	

10.2. Mise à disposition de personnel pour le lamanage

- | | |
|---|-----------------|
| 1°) Jour ouvrable (tarif pour 1 lamaneur – forfait de 3 heures) : | 263,50 € |
| 2°) Heure supplémentaire : | 96,80 € |
| 3°) Le jour ouvrable court de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi | |
| 4°) La nuit, de 20h00 à 8h00, les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront doublés. | |

10.3. Divers

- | | |
|--|---------------|
| 1°) Fourniture d'eau aux navires (prix au m ³) : | 2,65 € |
|--|---------------|

SECTION IV : TARIFS COMMUNS AUX TROIS PORTS

ARTICLE 11 : REPUTATION DES TARIFS

1°) Les tarifs définis ci-après sont votés soit H.T., soit T.T.C. Leur réputation est précisée pour chacun d'entre eux dans l'exposé ci-après.

2°) La T.V.A. pourra être ajoutée à un tarif réputé H.T. et ôtée d'un tarif réputé T.T.C. selon les statuts du navire et/ou de la personne physique et morale concernée (plaisance, pêche, commerce, NUC, etc.).

3°) Les tarifs de base sont ceux définis ci-après.

4°) Pour l'ensemble des tarifs, les navires se verront soumis aux tarifications « port de plaisance », « port de pêche » ou « port de commerce » en fonction du statut et de l'activité du navire, la désignation des « ports » n'étant pas géographique.

ARTICLE 12 : MANUTENTIONS

12.1. Tarifs de l'élévateur à bateau (T.T.C.)

1°) Grille tarifaire :

MANUTENTIONS ELEVATEUR	en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	Tarif
Jusqu'à 6,49 m	74,50
de 6,50 à 6,99 m	82,50
de 7 à 7,49 m	90,00
de 7,50 à 7,99 m	97,50
de 8 à 8,49 m	114,50
de 8,50 à 8,99 m	130,50
de 9 à 9,49 m	147,00
de 9,50 à 9,99 m	158,00
de 10 à 10,49 m	169,50
de 10,50 à 10,99 m	180,00
de 11 à 11,49 m	191,00
de 11,50 à 11,99	201,50
de 12,00 à 12,49 m	210,50
au-delà par mètre	22,00

- Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50 % au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

- Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

- Ces tarifs ne comprennent pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, la dépose et repose de l'étais et du pataras.

2°) Réductions, abattements et gratuités :

- **Professionnels** : les professionnels de la réparation navale bénéficient d'un abattement de 20 % sur le tarif de l'élèveur.
- **Sortie d'eau et remise à l'eau en -15 jours** : une remise de 40 % sur le tarif de la manutention sera appliquée, pour la sortie d'eau et remise à l'eau d'un navire, réalisées en moins de 15 jours, dans la limite d'une fois par navire par an.
- Ces réductions sont non cumulables.
- Une réduction sur les tarifs de manutentions ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout événement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

12.2. Autres manutentions (T.T.C.)

1°) Manutention de matériel à l'aide d'un engin de levage : **81,75 €**

2°) Manutention au moyen de la remorque hydraulique : **59,60 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif de manutention majoré de 50 % au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS DIVERSES

13.1. Sanitaires (T.T.C.)

1°) Machine à laver : **4,50 €** le jeton, la fourniture de lessive n'étant pas comprise.

2°) Sèche-linge : **4,50 €** le jeton.

13.2. Wifi (T.T.C.)

La connexion wifi est gratuite.

13.3. Distribution de carburant (H.T.)

1°) Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat fixée à 0,08 €.

2°) Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante (calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/L au centime supérieur) :

$$P_n = \frac{P_a \times V_r + P_j \times V_j}{V_r + V_j} \quad \text{et} \quad P_v = P_n + 0,06$$

Avec

P_n = nouveau prix moyen pondéré
 P_a = ancien prix moyen pondéré
 P_j = prix d'achat du jour

V_r = volume restant dans la cuve
 V_j = volume approvisionné le jour
 P_v = prix de vente

13.4. Mise à disposition d'agent(s) (H.T.)

1°) Mise à disposition d'un agent portuaire : **42,50 €**

2°) Mise à disposition d'un agent portuaire avec embarcation : **83.35 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

13.5. Déplacement / remorquage de bateaux (T.T.C.)

1°) A la demande d'un propriétaire ou pour les besoins du service portuaire, comme évoqués à l'art.1 §1.3. 2° (Section I), le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau sur le plan d'eau, le tarif de la manœuvre étant fixé à **46,20 €**. La nuit (de 20h00 à 8h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

13.6. Défaut de paiement d'un navire en escale (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **20 €** sera appliquée à la redevance de stationnement initialement due à tout navire ayant quitté le port sans s'être acquitté de cette dernière et/ou n'ayant pas déclaré son escale auprès du Bureau du Port.

13.7. Redevance pour enlèvement d'un véhicule (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **120 €** sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port.

13.8. Station de mesure de débit de la Diélette de la société EDF (H.T.)

1°) Occupation du domaine public maritime par les matériels de mesure nécessaires : base tarifaire de 300 € en année 2023, révisable annuellement suivant l'indice des références des loyers. Formule : [(300 € x indice de révision/indice de base)].

2°) Fourniture d'électricité : **200 €** par an.

ARTICLE 14 : A.O.T. DIVERSES

14.1. Stockage de choses (H.T.)

Emplacements	Choses stockées	unité	Tarifs			Réduction ou gratuité
			Jour	Mois	Année	
Quai de commerce	Tout objet : marchandises, matériaux, matériels, engins autres que les navires, etc.	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	3,95	18,20	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres				3,20	14,55	

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

14.2. Location d'emplacements extérieurs (H.T.)

Emplacements	Vocation	unité	Tarifs en €			Réduction ou gratuité
			Jour	Mois	Année	
Tous	Terrasse couverte pour vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (ex : foodtrucks)	m ²	De 1 à 10 m ² : 5,05 € 11 à 20 m ² : 10,10 € 21 à 30 m ² : 15,15 € ≥ 30 m ² : 20,20 € Au-delà de 7 jours par mois, le tarif mois s'applique	5,40		Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
	Toutes			2,95	12,30	
Location de structures légères installées temporairement par la Communauté d'agglomération du Cotentin (chapiteau, barnum, podium, etc.), location emplacement incluse			0,65			
Tous	Marché estival du dimanche matin			5,05 (tout mois entamé est dû)		

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

14.3. Location d'emplacements intérieurs et locaux particuliers (H.T.)

1°) Tarifs :

Emplacements	Vocation	unité	Jour	Tarifs		en € H.T.	Réduction et gratuité
				Mois		Année	
Locaux mis en service à partir de 2015 (gare maritime, restaurant, cases commerciales, bureau du port)	Toutes	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	Basse saison (du 1er oct. au 30 avr.)	Haute saison (du 1er mai au 30 sept.)		Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux associations Loi 1901 ou Organismes publics
				6,20	9,25		
Commerciale / Professionnelle**	6,18*			9,27*			
Autres locaux	Toutes			16,90		84,00	
	Commerciale / Professionnelle**	16,40*		81,60*			
<p>** les redevances liées aux activités commerciales ou professionnelles sont soumises à la formule de révision suivante :</p> <p style="text-align: center;">$rn-1^* \times ILC\ T3\ n-1 / ILC\ T\ n-2$</p> <p style="text-align: center;">n-1* = redevance de l'année précédente</p> <p style="text-align: center;">ILC T3 n-1 : indice des loyers commerciaux (trimestre 3) de l'année n-1</p> <p style="text-align: center;">ILC T3 n-2 : indice des loyers commerciaux (trimestre 3) de l'année n-2</p>							
Bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49)	Commerciale / Professionnelle			Redevance 2025 : 12 605,07 € Révision selon ILC, dernier indice connu (DEL n°2010-021 du 26/03/2010)			
Container 20 pieds				Redevance 2025 : 575,23 € Révision selon ILC, dernier indice connu (DEL n°2022_135 du 27/09/2022)			

2°) Caution : sur décision du Président, une caution pourra être demandée pour ces A.O.T., dans la limite de deux fois le montant du loyer dû.